



Extrait du registre des arrêtés du Maire

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE VOIRIE N° 2022-555T

Le Maire de la commune de Pont-Château

- Vu** la loi n° 82-2013 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996 ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2212-2, L2212-2-2 et suivants ;
- Vu** le Code pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- Vu** le Code de la voirie routière ;
- Vu** le Code de la route et notamment le décret n° 2001-251 ;
- Vu** l'Arrêté en date du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté en date du 6 décembre 2011 et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière ;
- Vu** l'arrêté n° 2022-393T réglementant la circulation de la Route de Vannes dans le cadre des travaux d'aménagement réalisés par l'entreprise CHARIER TP, prenant effet au 18 juillet 2022 et en vigueur jusqu'au 31 octobre 2022 ;

Considérant que lesdits travaux d'aménagement sont achevés depuis le 5 octobre 2022 ;

Considérant la nécessité de lever les dispositions relatives à la circulation, à l'arrêt et au stationnement des véhicules au droit du chantier ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 L'arrêté municipal n° 2022-393T en date du 15 juillet 2022 est abrogé à compter du jeudi 6 octobre 2022.

ARTICLE 2 Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Responsable du Pôle Etudes, Projets et Urbanisme, Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Pont-Château et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme au registre,
Fait à Pont-Château, le 6 octobre 2022
P/Le Maire et par délégation,
Le Directeur Général des Services,
Monsieur Alain LEMOINE



Prénom - Nom de l'auteur : **M. Alain LEMOINE**
Qualité de l'auteur : **Le Directeur Général des Services**
Certifié exécutoire par le Maire compte tenu :
- De la transmission au contrôle de légalité le : 7/10/2022
- De la publication ou notification le : 07/10/2022

Le présent document peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale (6 allée de l'île Gloriette - C.S 24111-44041 NANTES CEDEX) ou par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible à partir du site internet www.telerecours.fr. Un recours gracieux pourra préalablement être réalisé dans le même délai auprès de la Mairie, Place Dominique David, 44160 Pont-Château.